

DECISION DCC 21-209

DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zinvié du 03 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2014/581/REC-20, par laquelle madame Marcelle M. MEMITONDE, 041 BP 250 Cotonou, forme un recours contre le jugement n°178/2FD/2020 rendu par le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi le 07 octobre 2020 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante élève devant la Cour, une contestation contre le jugement n°178/2FD/2020 rendu par le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi le 07 octobre 2020 ; qu'elle soutient que le jugement en cause, en la privant de toute indemnisation, malgré les atteintes portées à sa personne et à ses biens, viole ses droits fondamentaux garantis par les articles 1, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'elle souhaite donc voir la Cour le déclarer contraire à la Constitution ;



Vu l'article 3 alinéa 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'il en découle que seuls les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ou tous autres actes violant les droits fondamentaux de la personne humaine, sont susceptibles de contrôle juridictionnel de la Cour ; que par ailleurs, par Décision DCC 03-166 du 11 novembre 2003 la Cour a jugé que les décisions de justice ne sont pas des actes soumis au contrôle juridictionnel de la Cour tels qu'énumérés à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution dès lors qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce où la requérante demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution une décision de justice au motif que ladite décision lui dénie une indemnisation, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Marcelle M. MEMITONDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph
André
Fassassi
Rigobert A.

DJOGBENOU
KATARY
MOUSTAPHA
AZON

Président
Membre
Membre
Membre

Le Co-rapporteur


André KATARY



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-